



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer des fonds à une administration communautaire pour assurer la disponibilité d'infrastructures publiques nécessaires aux programmes et services offerts par celle-ci.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhère aux principes de la formule de financement des administrations communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) L'administration communautaire se doit de planifier le développement durable de sa collectivité, de façon à évaluer ses besoins, à envisager l'acquisition de nouvelles infrastructures publiques et à se fixer des priorités concernant ce type d'infrastructure.
- (2) Elle devrait assumer l'autorité et la responsabilité entières du parc d'infrastructures publiques de sa collectivité.
- (3) Elle doit concevoir des plans d'investissement d'immobilisations à l'aide de l'outil de planification des immobilisations, pour assurer à la collectivité les infrastructures publiques nécessaires à ses programmes et services.
- (4) Elle devrait aussi mobiliser un financement de diverses sources internes et externes.
- (5) L'administration communautaire devrait adopter une approche prudente et raisonnable quant à l'exploitation et à l'entretien de ses infrastructures publiques pour prolonger le plus possible leur durée de vie utile.
- (6) Elle devrait se doter d'un plan de gestion des actifs pour officialiser les procédures d'exploitation et d'entretien de ses infrastructures publiques.
- (7) Dans la planification de ses infrastructures publiques, elle devrait donner la priorité à celles qui protègent la santé et la sécurité du public, comme les usines de traitement de l'eau, les stations de gestion des eaux usées, les sites d'enfouissement de déchets solides et les services de protection contre les incendies.
- (8) Elle doit veiller à ce que ses infrastructures publiques respectent les lois et les règlements fédéraux et territoriaux applicables.



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

- (9) Les infrastructures publiques communautaires devraient servir à la prestation de services municipaux. Toute dérogation à cette règle pourrait avoir des conséquences sur le plan financier, juridique ou de la gestion des risques.

3. Portée

La présente politique encadre l'octroi de fonds destinés à assurer la disponibilité des infrastructures publiques nécessaires à la prestation des programmes et services des administrations communautaires admissibles.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨cẖo* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

Amélioration – Le coût des améliorations fait partie des dépenses attribuées à une immobilisation corporelle. L'amélioration est une dépense engagée pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation. En général, sauf lorsqu'il s'agit de réseaux complexes, on considère que ce but a été atteint lorsque la capacité d'extrants physiques ou de services a augmenté par rapport à l'évaluation précédente, et que les coûts d'exploitation correspondants ont diminué, que la durée de vie utile de l'immobilisation a été prolongée ou que la qualité des extrants s'est améliorée.

Les facteurs clés suivants peuvent servir à distinguer l'entretien de l'amélioration :

- a) Les travaux d'entretien et de réparation maintiennent le potentiel de service préétabli d'une immobilisation corporelle pendant sa durée de vie utile. Ces dépenses sont déclarées dans la période comptable où elles sont engagées.
- b) Les améliorations augmentent le potentiel de service (voire la durée de vie utile) de l'immobilisation corporelle. Ces dépenses sont comprises dans le coût de l'actif.

Contrat de location-acquisition – Contrat cédant essentiellement au locataire tous les avantages et les risques du propriétaire. Les contrats de location-acquisition sont considérés comme des actifs de l'organisation dont la valeur doit être amortie, et le



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

loyer est considéré comme une dette. Ce terme s'applique aux contrats qui respectent au moins un des critères suivants :

- (i) La durée du bail équivaut à plus de 75 % de la durée économique prévue du bien immobilier.
- (ii) Le bail permet au locataire d'acheter le bien immobilier à un prix inférieur à sa juste valeur marchande.
- (iii) La propriété est transférée au locataire à la fin de la durée du bail.
- (iv) La valeur actuelle des loyers équivaut à plus de 90 % de la juste valeur marchande du bien immobilier.

Financement pour infrastructures publiques communautaires – Contribution financière, au sens de la directive 1901 du Manuel de gestion financière, accordée à une administration communautaire pour couvrir le coût de ses infrastructures publiques.

Infrastructure publique communautaire – Actif physique non financier qui respecte tous les critères suivants :

- (i) Il est sous les soins et la garde d'une administration ou d'une société communautaire, à l'exclusion des sociétés d'aménagement.
- (ii) Il sert à la production de biens ou à la prestation de services.
- (iii) Sa durée de vie utile et économique dépasse la période comptable.
- (iv) Il a été acquis pour servir continuellement.
- (v) Il est nécessaire à la prestation des programmes et services d'une administration communautaire et ne comprend pas l'ensemble des activités d'exploitation et d'entretien régulières.

Plan de gestion des actifs – Plan énonçant comment les biens immobiliers doivent être gérés au cours d'une période donnée pour atteindre le niveau de service voulu. Il fait appel à une approche globale couvrant la planification, les finances, l'ingénierie et l'exploitation pour assurer une gestion efficace des infrastructures existantes et à venir et ainsi maximiser les bienfaits, réduire les risques et offrir au public un niveau de service satisfaisant, dans le respect des principes sociaux, environnementaux et économiques.



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

Plan d'investissement d'immobilisations – Document issu d'un processus public et administratif, avec l'approbation des élus locaux, qui décrit en détail l'état des infrastructures publiques communautaires actuelles ainsi que les investissements jugés prioritaires et les justifications pertinentes.

Pourcentage de la population – Moyenne mobile des résidents d'une collectivité sur une période de cinq ans, arrondie à quatre décimales près et exprimée en pourcentage de la moyenne mobile des résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) sur une période de cinq ans, selon les estimations du Bureau de la statistique des TNO.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Le ministre peut :

(i) approuver ou refuser l'octroi de subventions et de contributions conformément aux modalités de la présente politique;

(ii) refuser le versement d'une partie ou de la totalité d'une subvention accordée conformément à la présente politique ou d'une contribution qui aurait autrement été faite par le ministre, si



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

l'administration communautaire enfreint la présente politique ou une entente de financement ou de contribution;

- (iii) prendre toute autre mesure prévue dans la législation sur les municipalités des Territoires du Nord-Ouest si une administration communautaire enfreint la présente politique ou une entente de financement ou de contribution;
 - (iv) approuver des modifications à la présente politique;
 - (v) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver ou de refuser l'octroi d'une partie ou de la totalité d'une subvention ou d'une contribution.
- b) Le sous-ministre a les pouvoirs et les responsabilités ci-dessous, qu'il peut déléguer à un directeur ou à un directeur régional :
- (i) approuver l'octroi de subventions et de contributions, conformément aux modalités de la présente politique;
 - (ii) faire des recommandations au ministre concernant les activités et les actifs qui correspondent à des projets d'infrastructure publique communautaire.

6. Dispositions

(1) Calcul du financement

Le financement accordé aux administrations communautaires dans le cadre de la présente politique est calculé selon le modèle « montant de base plus un autre montant ». Chaque administration reçoit 2 % du budget total du Ministère pour les infrastructures publiques communautaires (le montant de base), et le reste des fonds est réparti selon une formule.

Cette formule donne le coût de remplacement actuel des infrastructures publiques d'une collectivité par rapport à la population de celle-ci. Elle attribue un nombre de points à la collectivité, et son financement (ou sa part proportionnelle) est calculé en divisant ce nombre par le total des points de toutes les collectivités.

Des explications détaillées sur le calcul du financement sont fournies en annexe A de la présente politique.



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

(2) Admissibilité et critères de financement

Toute entité correspondant à la définition d'« administration communautaire admissible » dans la Politique de financement des administrations communautaires est admissible au financement prévu par la présente politique.

Les fonds accordés en vertu de la présente politique sont destinés à appuyer l'acquisition d'infrastructures publiques nécessaires à la prestation des programmes et des services des administrations communautaires.

a) Méthode de versement

Le versement aura lieu le 1^{er} avril de chaque année, conformément aux modalités de l'entente de contribution.

b) Utilisation des fonds

Les fonds octroyés conformément à la présente politique doivent servir à couvrir les dépenses correspondant à la définition d'« infrastructure publique communautaire ». Voici quelques exemples de dépenses admissibles :

- (i) frais de gestion des actifs (maximum de 10 % du financement pour les infrastructures publiques communautaires), avec l'approbation du sous-ministre;
- (ii) frais différentiels de gestion de projets directement associés à des infrastructures publiques communautaires bien précises;
- (iii) dépenses liées au concassage et à l'empilement des matériaux granulaires;
- (iv) contrats de location-acquisition conclus conformément à la politique des administrations communautaires en la matière;
- (v) coût de l'aménagement du territoire de la collectivité;
- (vi) remboursement du principal ou des intérêts d'un prêt pour immobilisations;
- (vii) financement d'études de faisabilité, d'ingénierie ou de planification d'infrastructures publiques communautaires;



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

- (viii) portion des coûts de services contractuels d'eau et d'égouts directement attribuables au coût d'achat de véhicules d'eau et d'égouts, pour le maximum de véhicules prévu dans le modèle de financement de la Politique sur le financement des services d'eau et d'égouts;
- (ix) frais des projets d'aménagement du territoire, y compris la planification des lotissements et l'arpentage cadastral (les revenus générés par la vente d'un terrain doivent être réinvestis dans le fonds des immobilisations, jusqu'à la valeur de l'aménagement);
- (x) coût des permis d'utilisation de l'eau.

(3) Facteurs opérationnels

Le financement fourni dans le cadre de la présente politique est destiné à assurer aux administrations communautaires les infrastructures publiques nécessaires à la prestation de leurs programmes et services. Il ne doit pas servir à la rémunération des employés permanents de ces administrations.

- a) Les administrations communautaires doivent veiller à ce que leurs infrastructures publiques respectent les lois et les règlements fédéraux et territoriaux applicables.
- b) Il relève des administrations communautaires d'obtenir les droits fonciers des infrastructures publiques, en leur propre nom ou au nom de la société créée pour détenir ces droits à leur place (dans le cas des autorités désignées), à la fois pendant et après la construction.
- c) Les administrations communautaires peuvent faire un emprunt pour financer leurs projets d'infrastructure publique. Elles doivent alors suivre les règles concernant la gestion des dettes prévues dans leur législation constitutive.
- d) Les administrations communautaires doivent se doter d'un processus d'approvisionnement approuvé par un conseil.

(4) Exigences comptables

- a) Les administrations communautaires doivent déclarer les fonds non utilisés dans la catégorie des recettes différées.



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

- b) Les recettes différées doivent correspondre à un montant distinct, vérifiable et restreint conservé dans une institution financière approuvée, sauf permission du sous-ministre.
- c) Si une infrastructure publique communautaire acquise conformément à la présente politique est vendue dans les 10 ans suivant sa date d'achat, le produit de la vente doit être réinvesti dans le fonds prévu à l'alinéa 6(3)a).
- d) Tout financement reçu conformément à la présente politique, ainsi que les intérêts qui en découlent, doit être utilisé pour couvrir des dépenses admissibles aux termes des présentes.

(5) Exigences de reddition de comptes

- a) Les administrations communautaires doivent produire et réviser annuellement un plan d'investissement d'immobilisations sur cinq ans. Ce plan quinquennal doit être approuvé par une motion du conseil et présenté au Ministère avec le budget de fonctionnement annuel de l'administration communautaire.
- b) Dans le cadre de leur régime d'investissement, les administrations communautaires devraient aussi dresser, pour tous leurs projets d'acquisition et d'aménagement de nouvelles infrastructures publiques estimés à plus d'un million de dollars, un plan de faisabilité montrant la capacité de la collectivité à assumer les coûts de fonctionnement et d'entretien courants.
- c) Les administrations communautaires doivent rendre des comptes sur l'utilisation des fonds, conformément à leur entente de financement.

(6) Examen et processus d'appel

- a) Les contributions prévues par la présente politique ne sont pas octroyées sur demande; les administrations communautaires reçoivent un pourcentage du total disponible, calculé en fonction de la formule prévue dans la présente politique.
- b) Aucun processus d'appel ne s'applique aux calculs faits en fonction de la formule prévue dans la présente politique. Par contre, les administrations communautaires peuvent faire appel, par écrit, au sous-ministre, si elles perçoivent des incohérences dans les valeurs variables.



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date



Politique sur le financement des infrastructures publiques communautaires

Annexe A

Calcul du financement des infrastructures publiques communautaires

Montants de financement pour les infrastructures publiques communautaires

Pour déterminer le montant de base de chaque collectivité :

Montant de base = 2 % × budget du Ministère pour les infrastructures publiques communautaires

Pour déterminer les points de chaque collectivité :

Points de la collectivité = $\frac{90\,000\,000 \text{ (pourcentage de la population)}^{-0,4612}}{20}$ × pourcentage de la population

Pour déterminer la part proportionnelle de chaque collectivité :

Part proportionnelle = $\frac{\text{Points de la collectivité}}{\text{Somme des points de toutes les collectivités}}$

Pour déterminer le montant de financement pour les infrastructures publiques communautaires :

Financement = Part proportionnelle de la collectivité × [budget du Ministère - (montant de base × nombre de collectivités)] + montant de base